
La société tunisienne au XIX^{ème} siècle : organisation, pouvoirs et autorité pendant la colonisation française (1880-1883)

PROFESSEUR DR. HAB. HEDI SAIDI¹

CATHOLIC UNIVERSITY OF LILLE (FRANCE)

Abstract: *Tunisian society in the 19th century: organization, powers and authority during French colonization (1880-1883). This article aims to analyse authority in traditional Tunisian society of the 19th century. A society marked by tribal ties and the influence of religious leaders. Authority takes many forms; it varies constantly, and obeys outside influences. The community bond and the religious fact are inseparable segments in the life of the tribes. In this classless society, the power has difficulty in imposing its authority, hence the arrangements and concessions of the central power in order to calm the most turbulent tribes.*

Keywords: *Contact, civilization, Islam, modernity, reform, ideas, culture, Tunisia, France, Enlightenment, Influence, Tradition*

Résumé: *Cet article se propose d'analyser l'autorité dans la société traditionnelle tunisienne du XIX^{ème} siècle. Une société marquée par les liens tribaux et l'influence des chefs religieux. L'autorité prend plusieurs formes, elle varie en permanence, et obéit à des influences extérieures. Le lien communautaire et le fait religieux sont des segments inséparables dans la vie des tribus. Dans cette société sans classe le pouvoir a du mal à imposer son autorité, d'où des arrangements, des concessions du pouvoir central afin de calmer les tribus les plus turbulentes.*

Mots clefs: *Contact, civilisation, Islam, modernité, réforme, idées, culture, Tunisie, France, Lumières, Influence, Tradition*

INTRODUCTION

Ce papier propose une lecture de l'autorité et les différentes formes de pouvoir en termes d'échanges, d'influences et de rapports de forces multiples avant et pendant la colonisation de la Tunisie en 1881.

Il s'agit de montrer l'importance du fait communautaire tribal dont segments agnatiques et individus sont inséparables mais aussi ses fonctions : justifier la possession du sol qui fonde la solidarité des membres du lignage qui n'est pas exempt de conflits. Il est également question des rapports des hommes à la terre et les rapports de ces formations sociales tunisiennes avec le pouvoir central dans une période antérieures à la colonisation française. Ces derniers sont explicites et se rapportent aux temps historiques à un niveau plus large les relations qu'entretienne le pouvoir central avec les gens du plat-pays. Cette société féodale va subir des mutations sous l'ordre colonial.

L'autorité et le pouvoir ne sont pas décelables en un lieu unique (Bey, ministres, ministères), mais se définissent au contraire par leur ubiquité. C'est une sorte de flux qui traverse et connecte la société tunisienne, ses dirigeants, ses éléments et son environnement. L'autorité ne peut donc être associée seulement à un ensemble de dispositifs légaux (cheiks, Caïds, police, gendarmerie, armée, chefs tribaux...) qui ont pour but de soumettre les habitants aux normes édictées par le pouvoir beylical, elle n'est pas unifiée par le haut mais s'exerce dans différents domaines politique, philosophique, intellectuel.

¹ Maitres de Conférences – HDR (Histoire contemporaine) à L'Institut social de Lille et collaborateur au CRASC –Oran (Algérie), Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier des Palmes académiques.

Cette autorité varie en permanence avec d'incessantes modifications dans les rapports de force dont ne saurait rendre compte l'analyse traditionnelle des institutions de la régence de Tunis. Elle s'inscrit également dans un double conditionnement et obéit également à une logique et influence extérieures qui permettent de situer une société à une période donnée. Mais cette autorité coloniale est indissociable de l'état dans lequel se trouve le pays, et que tout point de l'exercice de l'autorité dans une société est également un lieu d'apprentissage, de formation, d'imitation mais également de résistance. Toute instruction/culture permet et d'assurer et prolonger l'exercice de l'autorité de la France sur le pays.²

Il est question d'explorer aussi les formes de domination, ses modes d'expression (chefs religieux, lois, administration...) et du changement dans les rapports d'autorité notamment dans le domaine politique et de déterminer de façon précise, les frontières dans ce domaine.

En fait le pouvoir ici sera pris comme une donnée, on se préoccupera de savoir comment ceux qui le déterminent cherchent à exercer leur autorité d'une part, à la renforcer et à la conserver d'autre part. Les structures du pouvoir dans système « traditionnel » d'une part et sa transition en un système dit « moderne », les problèmes que posent les moyens et les conditions d'exercice de l'autorité, le problème du nationalisme tunisien et le souci de la vie sociale sous l'occupation seront évoqués. Dans la mesure où la Tunisie se réfère aux conceptions traditionnelles du pouvoir, celles-ci se sont développées en fonction des influences directe et indirecte (Françaises) et par l'intermédiaire des contacts, des idées et des comportements acquis par l'élite tunisienne.

Pour rédiger cet article, nous avons exploité des archives inédites, tant tunisiennes que françaises: les archives nationales tunisiennes (ANT) en arabe, localisées à Tunis, les archives de l'Observatoire National du Sport (ONS) à Tunis, les archives et les écrits de l'Institut de l'histoire du mouvement national à la Manouba (Tunis). S'ajoute une documentation personnelle, des notes et dossiers trouvés dans les archives tunisiennes du premier ministère dont la richesse est considérable. En France nous avons pu consulter les archives diplomatiques de la Courneuve, les archives du service historique de la Défense (SHD) à Vincennes, les archives de l'Assemblée nationale à Paris ainsi que les archives privées de la Société Marseillaise de Crédit (SMC). Nous utiliserons en outre les résultats des passionnants travaux- entre autres- d'historiens tunisiens³ qui ont abordé dans leurs études récentes les relations entre les deux pays et la pénétration intellectuelle des Lumières dans la Régence de Tunis. Pour l'orthographe des noms, nous nous sommes tenus à l'usage, en écartant (sauf exception) des transcriptions « savantes », toujours rebutantes pour le lecteur. Depuis l'indépendance de la Tunisie, plusieurs villes ont changé de nom. Nous nous sommes efforcés d'en tenir compte, au moins pour les noms propres⁴.

² L'image de l'Occident (autorité morale) chez les intellectuels tunisiens aux XIX^{ème}-XX^{ème} siècles, de la dynamique française et des carences locales, des défis, des mentalités et des cultures ainsi que les relations tuniso-françaises au miroir de ces élites à la même période.² Les moyens utilisés par ces intellectuels pour traduire le pouvoir de fascination exercé sur eux par la culture européenne et plus principalement française sont très variés : les récits des voyages d'abord, mais aussi les rapports, les ouvrages et les correspondances. Ces éléments leur permettent d'émettre des opinions sur l'Autre, de manifester leurs sentiments envers Autrui. Ils nous font ressentir également quelle perception ils ont des formes, des rapports, du dynamisme des éveilleurs et le pouvoir des idées (lors de leur mise en œuvre) sur une société traditionnelle comme la régence de Tunis au XIX^{ème} siècle.

³ Il s'agit d'Adel Ben Youssef sur la Franc-maçonnerie en Tunisie, Brahim Belgacem sur l'enseignement de l'arabe dans la Régence, de feu Ahmed Jday (décédé en 2012) sur les relations franco-tunisiennes, Hafnaoui Amairia sur l'élite tunisienne, sur Khairredine et les Jeunes Tunisiens et des écrits de l'historienne Annie Rey-Goldzeiguer sur la *Nahda* et la thèse de Moncef Chebbi « L'image de l'Occident chez les intellectuels tunisiens au XIX^{ème} siècle ».

⁴ On écrit : le bey Hamouda, ou le bey Sadok, différemment de Hussein Bey, Hamouda Bey et Mohamed Bey.

POUVOIRS, RELIGIONS DANS LA SOCIÉTÉ TUNISIENNE PRECOLONIALE

Au XIX^{ème} siècle, la société tunisienne, qui s'appuyait encore au XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles sur un passé illustre, s'est trouvée tout à coup démunie face à une civilisation européenne qui la dépassait dans tous les domaines. La volonté réformatrice est née de la rupture qui s'est établie alors avec cet état d'esprit devenu inadapté au fil du temps, et du désir de combler un retard patent, attitude relevant d'une volonté évidente de réaffirmer sa position face à l'Occident. En même temps le processus d'acculturation qui l'accompagne réveille chez les élites tunisiennes des sentiments ambivalents qui ne sont pas nouveaux: d'un côté, une admiration pour l'Occident, ses idéaux, sa civilisation et de l'autre une répulsion envers cette civilisation, qui impose inéluctablement sa culture, sa langue, et avec, ses valeurs, en même temps que la domination qu'elle exerce s'accroît. La présence française effective en Tunisie donnera une ampleur sans précédent à ce phénomène.

Cette situation s'inscrit néanmoins dans une logique qui dépasse le cadre strict de cette période: les rapports Orient/Occident ont toujours été passionnels et complexes, et les relations entre les deux mondes souvent conflictuelles, fortement teintées d'ignorance mutuelle et affectées par des préjugés et des malentendus hérités du passé. Dans les liens qui s'établissent entre les deux cultures, on échappe aussi à une relation de dominé à dominant, comme si on avait besoin de l'autre, à n'importe quel prix, pour revendiquer une existence propre. L'écrivaine franco-tunisienne Hélé Beji l'affirme lorsqu'elle écrit : « *Toujours l'Orient et l'Occident se sont côtoyés avec des sentiments réciproques de convoitise et de jalousie, complices malgré leurs dissemblances, dans le secret vivace de se vaincre l'un à l'autre*⁵ ». C'est dans le regard de l'Autre, de celui que l'on considère comme son rival, que l'on vit, que l'on se construit. C'est en cela que cette étude nous semble avantageuse puisqu'elle met en relief les contacts entre deux cultures qui s'opposent dans une fascination réciproque, et aide à comprendre qu'elle fut l'influence intellectuelle et philosophique française dans la Régence de Tunis.

Dans ce contexte politique, l'horizon des intellectuels tunisiens s'ouvre vers l'Europe et se peuple progressivement d'idées, d'objets et de pratiques qui suscitent l'admiration, l'étonnement et quelques fois la crainte⁶. Au moment où l'Occident opère sa révolution industrielle et bouleverse ses structures, affirme sa puissance et son dynamisme, le monde musulman, y compris la Régence de Tunis, lui, semble se fermer à la modernité et se replier sur ses traditions. Alors s'accroît le fossé et l'inégalité de développement qui s'ensuit. C'est ainsi qu'apparaît le mouvement la *Nahda* comme ressourcement, résurgence, réveil, renaissance. Cette conscience réformatrice s'explique par des phénomènes externes. Il y a d'abord la Révolution française et son message de liberté, et aussi l'expédition de Bonaparte en Égypte qui amène dans ce monde en ébullition un cortège de nouveautés: des nouveautés en matière d'administration, l'idée de recourir à des assemblées représentatives faisant appel aux *oulemas* en particulier, et l'utilisation de quelque chose curieusement nouveau, alors que nous sommes déjà en 1798, l'imprimerie⁷. Dans cette conjoncture inattendue, certains chefs religieux restent enfermés dans le rapport antagonique séculaire entre l'islam et le christianisme, et refusent de « lever les yeux » sur ce que la nouvelle civilisation de l'Occident apporte à l'humanité entière. Leur attitude s'en démarque officiellement; ces théologiens

⁵ In Revue *Esprit*, n° 1, janvier 1997, p.108

⁶ SAIDI (Hédi), *Rencontre des civilisations : chronique des opportunités gachées*, in *Transnationalités et développement: rôles de l'interculturel* sous la direction d'Altay Manço et Claudio Bolsman, publication de l'Institut de Recherche, Formation et Action sur les Migrations, Liège, pp. 199-215, L'Harmattan, 2010.

⁷ Qui dit imprimerie dit communication, dit journaux. Cette espèce de bombe à retardement déposée par Bonaparte, c'est Mohamed Ali qui l'utilise. C'est lui qui est le point de départ du mouvement de rénovation qui a gagné le monde musulman.

ont cherché à trouver dans la redécouverte des sources de la foi et de la culture islamique le ressort nécessaire au renouveau du monde musulman.

UNE REGENCE VASSALE MAIS NON SUJETTE, AUTONOME MAIS NON INDEPENDANTE⁸.

La domination musulmane ottomane fut la plus longue (près de trois siècles), faisant de Tunis comme d'Alger des provinces ottomanes. Cette suzeraineté⁹ à la Porte¹⁰ est, du point de vue politique et diplomatique, une chimère. À Alger, le bey est élu par le *diwan* un conseil supérieur comprenant des officiers et des hauts fonctionnaires. A Tunis, le bey est choisi dans la famille husseinite. Le sultan n'intervient donc pas dans la nomination des souverains, sinon pour leur accorder le firman¹¹ d'investiture quand il reçoit la nouvelle de leur avènement, et des firmans annuels de confirmation. Point de tribut que Tunis et Alger verseraient à la Porte, pas d'agent du sultan dans les deux capitales, ni de représentants des deux Régences à Constantinople. Simplement, des agents recruteurs lèvent des troupes à Istanbul, à Smyrne, en Anatolie, mais ils ne sont en rien des consuls des deux Régences.

Du point de vue diplomatique, les deux souverains peuvent signer des traités librement avec les puissances chrétiennes. Et quand, en 1799, la Porte intervient pour que les relations avec la France soient rompues, Alger n'obéit qu'avec réticence. Cependant, la vassalité des deux Régences n'est pas totalement vide de sens. Elle s'exprime par l'envoi de missions officielles, de cadeaux, de secours militaires (La Porte demande des troupes en 1795 contre la Tripolitaine, en 1810 contre la Crète, puis pour réduire les Grecs moyennant des cadeaux diplomatiques et substantiels)¹². D'autre part, le sultan est considéré comme le successeur du prophète, et cela fait de lui le suprême recours. Les monnaies frappées à Tunis portent son sceau et la *khotba*, la prière du vendredi est prononcée en son nom. À Alger, le mufti du culte hanéfite, nommé par Istanbul, est le chef de l'islam algérien. En cas de demande extérieure, c'est vers la Sublime Porte que l'on se tourne. La dernière lettre du dey d'Alger est un pressant appel à l'aide militaire d'Istanbul, et les tribus tunisiennes résistant à l'occupation française mettront leurs derniers espoirs dans l'arrivée des renforts turcs. Ces manifestations d'allégeance comptent cependant bien moins que l'intégration à un ensemble musulman dont la capitale est la Mecque¹³. C'est aussi le berceau de l'islam et le lieu d'origine revendiqué par plus d'une tribu. On remarque la fureur partagée, et plus encore, de la signification psychologique de ces échanges: le flot des milliers de pèlerins, citadins ou paysans, qui partent chaque année du Maghreb, la floraison des relations de voyages (*rihlas*), les contacts culturels auxquels le pèlerinage donne lieu. Rencontre d'intellectuels de tous les pays du monde musulman, le pèlerinage vers les Lieux saints est bien, pensons-nous, « un congrès mondial de la pensée islamique ». En même temps, le Caire, étape de pèlerinage, tient lieu de capitale intellectuelle de l'islam¹⁴. Au Caire, les pèlerins maghrébins s'emploient à rechercher des manuscrits rares pour les rapporter dans leur pays. Plus généralement, les meilleurs lettrés y complètent leur formation. À al-Azhar, le *riwaq* des Maghrébins est important et le plus vivant, voire le plus turbulent (en 1787, avec les étudiants syriens, ils se soulèvent contre le *cheikh*, le gardant prisonnier, occupent la mosquée et obligent les commerçants à fermer leurs boutiques.) Autre fait révélateur : c'est au Caire que les

⁸ Nous empruntons cette expression à l'historien tunisien Moncef Chebbi.

⁹ Archives diplomatiques de la Courneuve, Correspondance politique et consulaire, 05.09.1851. Il faut distendre au maximum les liens avec l'empire ottoman « cette funeste suzeraineté qui ne peut qu'accentuer « le fanatisme religieux ».

¹⁰ Siège du gouvernement à Istanbul.

¹¹ Mot persan, qui veut dire décret royal émis par le sultan ottoman.

¹² Sources de profits appréciables pour les beys.

¹³ Celle-ci est d'abord une direction de l'espace, vers laquelle on se tourne à chacune des prières quotidiennes

¹⁴ Par exemple, le savant Muhammed al-Fâsi al-Tâûdi qui, passant au Caire pour le pèlerinage en 1767-1768 et 1768-1769, y donne des cours, à l'université d'al-Azhar.

fondateurs des confréries des *Rahmaâniya* et des *Tidjaniya* étudient, leurs ordres correspondant à ceux des *Halwatiya* et des *Hafnawiya* au Caire. Une intense circulation d'hommes et d'idées relie donc les Maghrébins aux musulmans du Proche-Orient. C'est la solidarité à l'intérieur de ce cadre (celui de l'islam) qui est vécue le plus généralement et le plus profondément par les musulmans d'Afrique du Nord. Eux-mêmes en Orient sont nommés indistinctement « Maghrébins ». Mais la lecture par exemple, de la chronique tunisienne de *maqdish*, un seul vocable désigne les habitants de la Régence: les musulmans. Au-delà des diversités d'origine géographique s'exprime ainsi le sentiment d'appartenance à la vaste communauté des croyants. Ceci n'empêche pas ces pays musulmans d'avoir des relations avec d'autres pays comme ceux de l'Europe.

LE POUVOIR DANS UNE SOCIÉTÉ SANS CLASSE

A l'intérieur des tribus; les groupes ne se scindent en classes superposées, mais s'individualisent les uns par rapport aux autres selon le système généalogique tout à fait mythiques (le non de la tribu; fils de...). D'après l'historien Mohamed Hedi Cherif¹⁵, les groupes s'allient ou s'opposent entre eux selon des affinités ou des antinomies dictées par une vieille histoire mal élucidée mais nullement d'après un quelconque déterminisme biologique.

L'organisation familiale de la société n'exclut pas des inégalités¹⁶. La première, entre les tribus qui participent à l'exercice du pouvoir et celles qui ne font que le subir. La Tunisie connaît ces tribus privilégiées dites du makhzen (*makhzen* en Algérie, *guiche* au Maroc) qui en échange de l'appui militaire prêté au souverain, sont dotées de terre et jouissent d'immunités fiscales.

D'autre part, des tribus ont, par leur origine supposée, une certaine prééminence sur le commun des fidèles. Soit qu'elles descendent directement du prophète (*chorfa*) ou des premiers conquérants arabes, soit qu'elles aient simplement un ancêtre marabout, les unes et les autres bénéficient d'un charisme qui les distingue du reste de la société tunisienne. Du reste, la structure familiale elle-même peut, dans son fonctionnement, faire apparaître des familles privilégiées exerçant une domination sur l'ensemble de la tribu. Le principe est électif dans son principe. Mais s'il est détenu par la même famille pendant plusieurs générations, la démocratie ne laisse-t-elle pas alors la place à une structure bien moins égalitaire qu'au début? Enfin les agents du pouvoir, gouverneurs ou caïds ont toutes les prérogatives du monarque à l'échelle locale. Ne peuvent-ils pas, à leur tour, par leur domination et leur indépendance à l'égard du souverain, se muer en seigneurs semblables à ceux de l'Occident médiéval ?

Dans la Régence de Tunis, ne s'est jamais mise en place la division tripartite de la société européenne, brillamment expliquée par Georges Duby, entre les hommes qui prient, ceux qui combattent et ceux qui travaillent: *oratores* (ceux qui prient), *bellatores* (ceux qui combattent), *laboratores* (ceux qui travaillent). Tout musulman est, potentiellement, un soldat de la guerre sainte et tout homme valide peut porter les armes. Non pas dans l'armée régulière du souverain, mais dans sa propre tribu, pour la défendre. Les tribus du makhzen bénéficient d'exemptions fiscales, mais elles n'ont pas d'autre moyen d'existence que le travail de la terre qui leur est concédé. Et en dehors des expéditions de recouvrement d'impôts, leurs membres sont des producteurs, tout comme ceux des tribus ordinaires¹⁷.

Dans les territoires des tribus, les relations sociales sont beaucoup plus archaïques, les solidarités tribales jouent énormément, elles ne sont altérées que rarement, lorsque certaines personnalités connaissent subitement une ascension due singulièrement à leur position avantageuse

¹⁵ *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, année 1982/33, pp 67-87.

¹⁶ VALENSI (Lucette), *Fellahs tunisiens : l'économie rurale et la vie des campagnes aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, La Haye, Mouton, 1977, p.22.

¹⁷ Nous trouvons les mêmes phénomènes en Algérie et au Maroc.

en tant qu'agent e l'autorité. Il est y admis que les groupes peuvent se faire les auxiliaires de l'Etat contre d'autres communautés rivales, ou plus rarement, se confédèrent entre eux pour s'opposer à la tyrannie beylicale ou aux menaces de l' Occident chrétien.

Quant aux familles qui, par leur origine ou autrement, ont un caractère aristocratique, elles ne jouissent pas nécessairement d'une fortune démesurée, et l'instabilité de leur pouvoir, les querelles entre branches opposées d'une même famille, contrarient le processus de différenciation sociale. Laissons parler l'historien tunisien Hedi Timoumi¹⁸ sur les différents types d'aristocratie en Tunisie du XIXème « *On commettrait une grande erreur en tirant de ce qui précède la conséquence que tous les chorfa ou marabout occupent une position élevée dans la société arabe, on en voit au contraire journellement occupés à tous les métiers. Mais, si tous les membres de ces classes ne jouissent pas d'une part égale de considération et d'influence, on peut affirmer au moins que la puissance et l'autorité ne se trouvent que chez elles* ». Aussi bien, la question est de savoir si l'autorité sur les hommes s'accompagne d'un contrôle sur les terres; si, sur le plan économique, les collectivités rurales sont subordonnées à ces groupes ou individus réputés supérieurs.

La société tunisienne¹⁹ révèle en premier lieu l'absence de perception de la profondeur du temps. L'histoire commence avec le fondateur de la tribu. Hors du lignage, il n'y a d'histoire que si le groupe est impliqué. Au-delà, la réalité est floue et comme étrangère. L'histoire s'identifie avec la généalogie et par conséquent elle commence avec les Arabes et l'Islam. Qu'il ait pu exister des Puniques, des Romains, des Vandales ou des Espagnols ne peut même être supposé. Autre trait d'une pensée pré- scientifique: le fabuleux et le réel ne sont pas distingués. Les miracles accomplis par les saints de la tribu sont incorporés à son histoire, le naturel cohabitait avec le surnaturel. La légende d'origine elle-même n'a, cela va de soi, aucun fondement historique, les tribus résultant de la coagulation d'éléments divers, beaucoup plus que de la fécondité des ancêtres reconnus. Cette image pourtant, est loin de n'être qu'une représentation mentale, une légende à l'usage des enfants, une production folklorique. Elle dessine en effet les plans des clivages qui partagent la société. En outre, les relations à l'intérieur d'un lignage, ou entre les groupes, peuvent être conventionnelles: elles n'en déterminent pas moins les alliances (matrimoniales, ou politiques) et les conflits. Chez ces tribus, le mythe d'origine définit le champ des solidarités du groupe, c'est aussi une première traduction d'une solidarité entre nomades et villageois. Ainsi les limites géographiques du réseau d'alliances de la tribu sont marquées par une fiction.

Chez les uns et les autres, la base de l'organisation sociale est la tribu, définie par les liens de consanguinité. L'endogamie est la règle générale et, à moins d'être parents des autres membres du groupe, on ne peut camper dans les *douars* qui composent la tribu. Le *douar* réunit la famille, comprenons la famille agnatique rassemblant le chef de famille (le *cheikh*), ses enfants, ses proches, ses serviteurs. Du point de vue politique ou administratif, c'est l'assemblée des chefs de *douars* (la *djemââ*) qui, au niveau de la fraction ou à celui de la tribu, prend les mesures concernant la vie du groupe, veille à ses intérêts. D'un commun accord, les membres de cette assemblée désignent l'homme le plus influent qui deviendra leur chef. Ainsi, des chefs issus de la collectivité, des décisions librement débattues entre les chefs des différentes familles, une étroite solidarité des membres de la tribu: en somme une organisation qui n'est pas moins « démocratique » que celle connue dans les pays occidentaux, là, c'est dans l'espace plus vaste de la tribu que la vie s'organise. Dans telle ou telle circonstance, l'adhésion à un *soff* (groupe tribal), qu'on avait crue oubliée, s'exprime de nouveau. Car cette forme sociale existe, elle aussi, dans l'ensemble du Maghreb et sa

¹⁸ Entretien à Tunis, le 20 août 2012. Traduit par nos soins.

¹⁹ VIGNON (Louis) écrivait « *Les habitants du pays sont comme de l'autre côté de la frontière des Arabes et des berbères, deux traits seulement les différencient de leurs voisins : ils sont moins belliqueux et d'habitude plus sédentaire* », *La France dans l' Afrique du Nord*, Paris, Librairie Guillemin et Cie, 1887, p.134.

vigueur, sa résistance au temps, ne sauraient être sous-estimées. On peut le vérifier lorsque en 1729-1740, une guerre civile oppose le bey Hussein ben Ali et son neveu Ali Pacha.

Le pays se divise en deux camps et, en suivant la chronique de Mohamed Seghir ben Youssef, on peut ranger les différentes tribus dans les camps opposés. Un siècle et demi passe, et la révolte de 1864 embrase tout le pays. Révolte fiscale quasi générale contre le gouvernement central, elle se désagrège rapidement: les premières tribus qui se soumettent appartiennent au *soff* husseinite, les autres, selon la même ligne de partage qu'au XVIII^{ème} siècle, sont du *soff* adverse.

DE LA SOCIÉTÉ PARCELLAIRE À LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE

Unité sociale et politique, la tribu (ou une de ses subdivisions) est aussi unité économique. Elle a également une relative autonomie administrative : les impôts, notamment, sont répartis entre les groupes : à chacun d'eux revient la tâche d'établir l'assiette et d'assurer la perception des redevances, la solidarité fiscale garantissant à l'État ses revenus. Du point de vue juridique, de même, tous les conflits doivent pouvoir trouver solution à l'intérieur de la tribu ou le village, devant le conseil ou devant le juge issu de la communauté. Quand ses intérêts moraux et matériels sont en jeu, la collectivité se fait justice elle-même, y compris par la guerre contre un autre groupe. Mais en cas de besoin, le recours au souverain est possible et la fonction de justicier suprême est scrupuleusement remplie par le bey de Tunis. Justice sommaire, puisque le jugement est rendu aussitôt sans que jamais une « instruction » ait précédé le procès et que l'exécution de la sentence est immédiate, mais justice directe, les parties se portant devant le monarque sans la médiation d'un avocat²⁰.

Ainsi, quoique la société soit construite sur le modèle familial, l'appartenance à une entité politique définie ou à une aire culturelle plus vaste, celle de l'Islam, corrige le schéma général et empêche de voir dans la société tunisienne un tissu de cellules totalement closes, rigides et étanches comme l'écrit l'historienne Lucette Valensi²¹. C'est dans la pratique religieuse que s'observe le mieux cette dualité entre le repli sur soi et l'intégration à un ensemble plus vaste. En règle générale, la vie religieuse s'organise dans un espace social restreint. Une mosquée, au moins, dans chaque village, une tente qui en tient lieu dans les douars, l'une et l'autre servant aussi d'école pour les enfants, symbolisent l'adhésion à l'Islam et permettent de s'acquitter de ses devoirs religieux. Mais la mosquée a pour complément indissoluble le marabout, (le saint local). Celui-ci, souvent membre du lignage et parfois fondateur, est la transposition sur le plan religieux de la structure sociale déjà citée. En réalité, chaque tribu reconnaît plusieurs marabouts dont les tombeaux sont dispersés sur son territoire et font l'objet d'un culte plus ou moins fervent.

Leur diligence agraire est certaine. Le marabout est le protecteur des moissons (les réserves de grains sont souvent entreposées auprès du tombeau), il éloigne les voleurs et sert parfois de refuge, que le souverain lui-même craindrait de violer. Très fréquemment, la légende du saint exprime cette fonction agraire, soit que ses miracles aient permis au groupe de faire face à l'impôt, soit qu'il ait fait jaillir l'eau fécondante dans des terres stériles, soit qu'il offre des pluies pour l'agriculture. Mais plus encore, le marabout a une fonction sociale, de conservation de la cohésion du groupe. Son culte,

²⁰ L'arbitrage familial, le cadre local, peuvent donc cesser de fonctionner, notamment quand les parties en cause n'appartiennent pas à la même communauté: il existe une autre dichotomie : entre le droit coutumier et la loi coranique. Elle est ressentie au sud de la Tunisie où l'individu peut opposer l'une à l'autre. Du droit coutumier - *l'orf* - relèvent les problèmes de la vie quotidienne (distribution de l'eau, aide aux récoltes) de la répression des délits et, d'une manière générale, l'ensemble des questions qui concernent toute la tribu ou la communauté villageoise, tandis que les problèmes de statut personnel relèvent du droit religieux. Dans la pratique, la distinction n'est pas toujours possible, et l'autorité du *cadi* peut être opposée aux prescriptions de la *djemmaa*. Cette interférence du droit coranique avec la coutume apparaît surtout dans les tribus du centre et du sud.

²¹ VALENSI (L), *Le Maghreb (1790-1830) avant la prise d'Alger*. Tunis, Cérès, 2004, p.48.

en effet, donne lieu à des manifestations collectives; pèlerinage annuel avant ou après la période des grands travaux agricoles, fêtes votives (*Ouada*) où le repas partagé est l'affirmation de la solidarité entre les membres du groupe ou de l'alliance entre les lignages différents. Enfin, le marabout résout la contradiction entre une religion adaptée aux besoins locaux et l'œcoumène musulman²².

La sociologie religieuse maghrébine présente une autre forme, toute différente : les confréries. Celles-ci, au contraire des marabouts, débordent les frontières de la tribu ou du village et de leurs alliés. Elles rassemblent des adeptes de toutes provenances géographiques. Elles sont, comme l'a fait observer Jacques Berque, un moyen pour l'individu de s'affranchir du cadre familial naturel, et d'en choisir un autre.²³ L'adhésion à une confrérie procède d'une démarche individuelle. Cette forme religieuse, d'une grande vitalité à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, plus que le culte des marabouts, intègre l'islam rural à l'ensemble de la communauté musulmane. Elle n'y réussit que partiellement: l'islam, ici, n'a pas fait disparaître des rites agraires qui ne lui doivent rien. Citons ces cérémonies de l'*achoura*, que célèbrent aussi les Berbères du Haut Atlas. Celle-ci est étrangère à l'islam orthodoxe.

Le Maghreb connaît bien d'autres situations et les régions berbérophones sont les meilleurs moyens de conservation des religions pré-islamiques. À la veille du Protectorat signé en 1881²⁴, la réalité du pouvoir n'était pas entre les mains du bey, mais entre celles de son premier ministre. Ce dernier avait la haute main sur les affaires étrangères et les finances de la Régence. Pour l'administration générale du pays, il était assisté d'un ministre de l'intérieur appelé « vizir de plume » et de conseillers, chefs de diverses sections. Un ministre de la guerre et un « vizir du sabre » perpétuaient une tradition militaire attachée à la dynastie husseinite.

Après un siècle de transmission héréditaire du pouvoir, la dynastie husseinite était forte de traditions d'indépendance qui donnaient aux beys l'autorité de princes souverains de la Régence.

LA TUNISIE, UNE MULTITUDE DE DOMINATIONS

La Tunisie se démarque de ses voisins par sa géographie d'abord : elle est ouverte sur la mer et n'a pas de hautes montagnes qui la protègent de l'extérieur. Elle est donc accessible sur tous les fronts, d'où son fort potentiel commercial mais aussi les fréquentes conquêtes dont elle a été victime. De tout temps, ce pays a connu l'Étranger, a été influencé par l'Autre, c'est-à-dire par des hommes et de femmes provenant d'autres cultures.

Cette position géographique privilégiée la rend largement ouverte sur les courants d'échanges culturels, politiques, et économiques ayant parcouru la Méditerranée depuis l'Antiquité. Plus que celui de tout autre pays, le destin historique de la Tunisie fut déterminé par sa situation géographique. D'où un legs patrimonial, génétique, linguistique, politique, anthropologique et historique pour cette contrée plurimillénaire aux multiples appartenances.²⁵ De siècle en siècle, ce pays allait changer de maître : l'empire carthaginois (-800/-146), l'empire romain (-146/430), l'empire vandale (430 /533) et l'empire byzantin (533/700), les Arabes et les Turcs (1574), et plus près de nous l'arrivée des Français (1881). Ainsi s'explique l'histoire de la Tunisie si troublée parfois qu'il devient difficile de

²² VALENSI(L), *Ibidem*, p. 53.

²³ BOUZAR (Wadi), *Jacques Berque et son « autre »*, in *Confluences Méditerranée*, n°41, printemps 2002, 194 pages, p. 34.

²⁴ Traité conclu entre le gouvernement de la république française représenté par le général Bréart et le gouvernement de son Altesse le bey. Bréart avait vécu entre 1826 et 1913, il fut envoyé en Tunisie à la tête d'une brigade, porteur d'un projet de traité préparé à l'avance par le consul général de France, Théodore Roustan, qu'il devait imposer au bey. Il attaqua la ville de Tunis le 8 mai 1881. Ali Mahjoubi, *L'établissement du Protectorat français en Tunisie*, Tunis, Publication de l'université de Tunis, 1982, p.37.

²⁵ AISSA (Lotfi), *Etre tunisien. Opinions croisées*, Tunis, édition Nirvana, 2014, p. 41.

reconstituer la trame des événements historiques du pays.²⁶ Cette situation géographique avantageuse (ouverture sur deux façades maritimes) rend la Régence perméable aux influences extérieures en particulier celles de la France. Celles-ci se traduisent par une pénétration philosophique (les idées des Lumières) et politico-constitutionnel (la Déclaration des Droits de l'Homme) et une diffusion des systèmes juridiques qui les accompagnent, via la langue française entraînant l'avènement dans la Régence, d'une « monarchie constitutionnelle ». Mais la modernisation à la française ne s'arrête pas là : le bey Mohamed Sadok (1813-1882) proclame sur les conseils du consul général de France, Léon Roches (1809-1900), le 10 septembre 1857, le Pacte fondamental qui constituait en Tunisie une ébauche de droit public moderne,²⁷ là où il n'y avait eu auparavant que le bon plaisir du prince. Quatre ans plus tard, après une entrevue à Alger avec Napoléon III en 1860, il promulguait la Constitution de 1861 (la première dans le monde arabo-musulman) qui tendait à substituer un régime constitutionnel à une « beylicalisation absolue » de la Régence.²⁸ Malgré l'affirmation d'une personnalité politique de plus en plus indépendante à l'égard de la Sublime Porte, la Régence de Tunis, courtisée par les puissances occidentales, est au milieu du XIX^e siècle, partie intégrante d'un ensemble très vaste .

Après l'occupation de l'Algérie en 1830, la France devient une voisine immédiate (*jar* selon l'expression d'Ibn Abi Dhi'af dans son ouvrage *Ithaf Ahl Azzaman*) de Tunis et les relations entre la Tunisie et la France se resserrent par la force des choses. Dès lors que son domaine territorial s'étend désormais à l'Afrique, le « souci de sa sécurité » lui donne une sorte de droit de regard et d'intervention dans les affaires de la Régence limitrophe. Aussi dès la prise d'Alger, l'exclusion de toute influence prépondérante exercée en Tunisie par un autre pays devient-elle un des principes fondamentaux de la politique française.

LE TRANSFERT DE L'AUTORITE DANS LE TEXTE DU BARDO (12 MAI 1881)

Le 7 mai 1881, l'ordre est donc donné de marcher sur Tunis car on redoute l'envoi de troupes venant de Constantinople.

Ces ordres parviennent le 8 mai à neuf heures du matin au général Bréart qui part à trois heures du matin. Le soir du 10 mai, il recevait le télégramme chiffré suivant : « Le général Bréart est désigné comme plénipotentiaire pour proposer au bey la conclusion d'un traité dont le texte, en dix articles, est joint à la dépêche. Le général Bréart doit, à cet effet, après avoir campé à deux kilomètres du Bardo (résidence du bey), s'y transporter, de concert avec M. Roustan et avec une escorte convenable. Si le bey demande un délai pour répondre, ce délai doit être fixé dans des limites précises et courtes ; en outre, pendant ce temps, le général Bréart prendra les dispositions nécessaires pour que le bey ne puisse s'échapper. En cas d'un refus absolu de signer le projet de traité, le bey sera gardé prisonnier dans le Bardo, avec les égards, d'ailleurs, qui sont dus à son rang, et le général

²⁶ Traité centenaire du 30 août 1685 entre la Tunisie et la France. Ce traité fut conclu au cours d'une crise sanglante de guerre civile qui éclata entre Ali Bey et son frère Mohamed bey et dura de 1675 à 1685. Sous les ordres du maréchal d'Estrées, le gouvernement français envoya une flotte comprenant huit vaisseaux, cinq galiotes portant 5000 bombes et six autres bâtiments, pour exiger la réparation des dommages causés au commerce français par les corsaires de la régence, et ce au mépris des traités consentis par les deux parties contractantes. Ils devaient également essayer d'obtenir le retour à la France de la concession du Cap Nègre, dont les Anglais venaient de s'emparer et de renouveler le traité de paix et de commerce de l'année 1672. François Petit de la Croix se chargea alors de traduire les clauses de ce traité. *Cahiers des archives, Traités et accords conclus entre la Tunisie et les puissances occidentales (1626-1955)*, les Archives Nationales de Tunisie (ANT), Tunis, 2011, page. 23

²⁷ Ce n'était en fait que l'application à la Tunisie du *Hatti Cherif* ottoman de Gulhâné, promulgué par le sultan en 1839.

²⁸ Il faut mentionner que la première constitution dans l'histoire de la Tunisie fut celle de Carthage. Le philosophe grec Aristote considère dans ce témoignage de première main, que la constitution de Carthage était l'une des meilleurs, voire la meilleure de toutes.

Bréart se réfèrera immédiatement au ministre ». ²⁹ Accompagné de tout son état major, de la plupart des officiers supérieurs de sa colonne et, escorté de deux escadrons de chasseurs d'Afrique le général Bréart entre sous une pluie battante au palais beylical du Bardo pour soumettre au bey le traité du protectorat rédigé et expédié de Paris. Il accorde cinq heures au bey pour en délibérer avec ses conseillers et ministres en lui notifiant que la réponse doit être soit l'acceptation ? soit le refus définitif. Il plaçait la Régence sous Protectorat français, bien que le mot lui-même ne figure pas dans le texte. ³⁰ La plupart des juristes admettent en effet que formellement la Tunisie n'a pas aliéné, en 1881, sa souveraineté interne. Le traité du Bardo est un acte de droit international passé entre deux Etats, la France et la Tunisie.

L'article premier du traité du Bardo stipule que toutes les conventions antérieures entre la France et la régence étaient confirmées et renouvelées. Dans son article 2, il proclame en effet que « S.A le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ». Mais le même article précise ensuite : « cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre ». La France s'engageait à défendre son Altesse contre les dangers qui menacerait son pouvoir, ou compromettrait la paix des ses Etats (Art3). La France se portait garante de l'application des conventions liant les autres pays à la Régence de Tunis (Art 4). Le ministre résident représente désormais le gouvernement français, il veille à l'application du traité ; il est également l'intermédiaire des autres pays européens (afin de prévenir leurs intrigues) dans leurs rapports avec le bey. (Art 5). Les agents diplomatiques français et consulaires français sont à partir de la signature du traité chargés de la protection des intérêts des Tunisiens se trouvant à l'étranger. Le bey doit s'engager à ne pas signer de traités internationaux sans en avoir informé au préalable avec le gouvernement français (Art 6). Suivent ensuite la contribution de guerre, la prohibition, la contrebande des armes et de la poudre ainsi que la mise en place d'une commission pour réorganiser la finance de la régence (Art 7, 8 et 9). ³¹

Conformément à la Constitution française, le traité, soumis à l'approbation parlementaire, était déposé le 13 mai sur le bureau du Sénat et, le 14 sur celui de la chambre des députés. Il est accueilli dans les deux enceintes par de vifs applaudissements et est approuvé le 23 mai par la Chambre sur un rapport de M. Antonin Proust, et le 27 mai au Sénat sur le rapport de M. de Rémusat. Après la signature du traité, la Turquie multiplia dans la Tripolitaine les manifestations pour créer de troubles à la frontière, l'Angleterre a eu une mauvaise humeur mais de courte durée et l'Italie se montra très vexée et de ce fait, une crise ministérielle s'est produite. En remettant le texte ratifié par le Président de la République, et par la même occasion la copie de la commission qui l'accrédite auprès d'elle comme Ministre-Résident de la République français en vertu de l'article 5 de ce traité, Roustan déclare pour rassurer un bey très inquiet : « (...) Votre Altesse connaît mon respect et mon dévouement pour sa personne et mon zèle pour les intérêts de son pays. Je continuerai à m'inspirer des mêmes sentiments dans l'exercice de mes nouvelles fonctions (...) je vous prie de me conserver la même bienveillance qu'elle (son Altesse) a daigné me témoigner jusqu'ici » ³²

²⁹ PAVY (Auguste), *Histoire de la Tunisie*, p364

³⁰ Les textes établissant le protectorat français sur la régence de Tunis étaient pour l'essentiel assez voisins de ceux qui devaient trente ans plus tard instituer le protectorat sur le Maroc

³¹ Par le décret du 9 juin 1881, complétant le traité du Bardo, le bey s'est borné « à conférer au Ministre –Résident de France à Tunis le rôle d'intermédiaire officiel et unique dans les rapports avec « les puissances amies ». Il s'agit d'une « simple » délégation de pouvoir, et que le bey n'a pas renoncé à la faculté d'entretenir une armée même si celle-ci a un rôle symbolique.

³² Archives Nationales de Tunisie (ANT), Tunis, Série historique, Carton 215, dossier Protectorat mai 1881, Pièce 182

LA FRANCE EN TUNISIE: POUVOIR, EXCLUSION ET DOMINATION

Le régime du protectorat est le système de colonisation le mieux adapté à la III^{ème} République. Dans un régime parlementaire où le pouvoir législatif peut à tout moment retirer sa confiance au gouvernement et provoquer une crise ministérielle, le protectorat, en soustrayant la régence au contrôle parlementaire, limite les effets d'une instabilité politique chronique. Il est assurément permis de se demander si le gouvernement de la République n'a pas, dans la perspective d'une politique d'expansion coloniale, favorisé un système de colonisation qui lui permet de s'abriter derrière la souveraineté fictive, laissée pour la circonstance au bey local, et d'échapper ainsi à la censure parlementaire. Le système du protectorat permet, en effet, au gouvernement de procéder à l'organisation d'un territoire colonisé sans être paralysé par le contrôle tatillon des Chambres. De plus, la situation démographique de la France, caractérisée par un faible accroissement naturel, cadrerait mieux avec le régime du protectorat qui ne nécessitait pas une colonisation de peuplement.

Le terme de « Protectorat » est bien choisi, il implique l'idée de réciprocité d'obligations. Il faut l'envisager contre la perte des droits du protecteur en cas de manquement. Au cas où le pays signataire du protectorat n'est pas dans le strict droit des colonies, il l'est cependant en plusieurs sens (différents) puisque le pouvoir y est partagé. A notre avis, un pays protégé, comme le fut la Tunisie, n'est qu'un « pseudo-Etat » ou un Etat « mi-souverain » qui ne détient le pouvoir exécutif et législatif qu'en principe, en fiction. Et même s'il a ces pouvoirs, il ne les a pas seul. Si les décrets tunisiens sont pris au nom du bey, ils sont élaborés, proposés et contrôlés par le pouvoir français en place. Il y a donc association et collaboration dans le protectorat entre les deux pouvoirs, le pouvoir indigène tunisien et le pouvoir français. Il y a toujours, dans ces cas, domination : une domination certes très peu perçue parfois, mais toujours déclarée.

Pour l'historien René Rémond « *Le protectorat comporte la reconnaissance partielle d'une singularité qui empêche de le confondre avec le métropole. Il ya des degrés dans la dépendance, et le protectorat connaît une dépendance atténuée. Dans le régime du protectorat, pratiqué par la France, la fiction d'un Etat subsiste. S'appliquant généralement aux pays qui constituaient des unités politiques ayant eu des relations internationales. Le protectorat tient compte de ce passé, respecte l'unité politique.* »³³

En apparence donc, la Régence³⁴ continuait à être dirigée par un prince souverain (le bey) mais le traité du protectorat restreignait considérablement son pouvoir.

Les textes établissant le protectorat français sur la régence étaient pour l'essentiel assez voisins de ceux qui devaient, trente années plus tard, instituer le protectorat français sur le Maroc. La plupart de juristes admettent en effet que, formellement, la Tunisie n'a pas aliéné, en 1881, sa souveraineté interne.

Le traité du Bardo, signé le 12 mai 1881, tout comme plus tard le traité de Fès pour le Maroc,³⁵ est un acte de droit international, passé entre deux Etats. Dans son article 2, il proclame en effet que : « S.A. le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ». Mais le même article précise ensuite que : « Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires

³³ REMOND (René), *Le XIX^{ème} siècle (1815-1914)*, éditions du Seuil, Paris, 1974, pp 213-214.

³⁴ Archives Diplomatiques du Quai d'Orsay (Paris). Le budget des recettes de la Tunisie qui était de 17.980.000 piastres en 1881-1882 (la valeur de la piastre oscillait entre 0.60 F et 0.65 F, au mois de mai 1883 Paul Cambon l'estimait à 0.6076 F), passait à 23.753.330 en 1883-1884, à 30.860.885 en 1884-1885, à 34.200.276 en 1885-1886. A.E Tunis. Vol 67 bis et Vol 76 - Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie. (1881-1890) pp 131 à 133 et pp 136 à 145.

³⁵ Pour le Maroc les textes de 1912 ne prévoient pas le délai au terme duquel les droits protecteurs expireront ou se transformeront, le traité du Bardo est plus explicite.

françaises et les Tunisiens auront reconnu d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre. » Certes, des limitations sévères sont imposées à la souveraineté tunisienne, mais même en ce qui concerne les rapports entre la régence et les Etats étrangers, le bey n'abdique pas sa souveraineté internationale.

Par le décret du 9 juin 1881, complétant le traité du Bardo, le bey s'est borné à conférer au ministre résident général de France à Tunis le rôle d'intermédiaire officiel et unique dans les rapports avec les puissances amies.

Il s'agit d'une simple délégation de pouvoirs, le bey n'a pas davantage renoncé à la faculté d'entretenir une armée même si celle-ci a un rôle symbolique.

La convention de la Marsa, conclue le 8 juin 1883, donne à la puissance protectrice le droit de promulguer les réformes. Il suffit de citer l'article premier qui disait : « *afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S.A le bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles* ». Cet article aurait pu servir de prétexte aux autorités françaises pour substituer à un régime de protectorat un régime d'administration directe. Cette deuxième convention contenait le mot « protectorat » et autorisait le gouvernement français à mettre son veto à tout acte émanant du bey susceptible de nuire à la bonne administration de la Régence. Pour de nombreux juristes, les conventions de 1881 et 1883 étaient, du point de vue juridique, des formules assez souples pour pouvoir fonder ultérieurement un régime d'autonomie interne.

C'est un projet en dix articles, prévoyant l'occupation d'un certain nombre de points stratégiques dans la Régence. En cas de refus du bey, une démonstration navale dans les eaux tunisiennes appuyée par l'intervention d'une force militaire sur la frontière, devait amener ce dernier à composer et à céder. Les prétextes pour une intervention militaire ne manquaient pas. En effet, le gouvernement français pouvait ouvrir le dossier des Kroumirs (montagnards berbérophones du nord-est du pays) qui avaient, en 1878, pillé un navire français sur les côtes non loin de Tabarka et qui avaient, depuis lors, été la cause de bon nombre d'incidents frontaliers. Le bey se révélait incapable d'inquiéter ces montagnards et les promesses d'indemnités aux familles des rescapés étaient restées sans suite, donnant un prétexte à la France pour intervenir. Les institutions tunisiennes étaient alors en pleine décadence, et la banqueroute financière du régime avait déjà été à l'origine d'une mise sous tutelle exercée conjointement par la France, l'Angleterre et l'Italie.

Le projet avait été soumis au président Mac Mahon qui l'avait approuvé. Mais les ministres sont hésitants à cause des risques encourus. Gambetta, dont les sympathies pour l'Italie sont connues, avait jugé inopportun tout projet d'intervention dans la Régence, voulant éviter une rupture avec l'Italie, et souhaitant ne pas laisser Mac Mahon en retirer le prestige, dans le contexte d'hostilité latente prévalant depuis la crise du 16 mai.

« *L'affaire de Tunis* » connaissait donc un temps d'arrêt, et l'on ne s'intéressait au plan international qu'à la question de la rectification des frontières grecques que la France avait soulevée au congrès de Berlin. Cette question monopolisa l'attention du gouvernement français jusqu'au début de l'année 1881. « L'affaire Sancy » vint réveiller la question tunisienne au début de 1879, mais l'ultimatum de Waddington³⁶ n'était pas appliqué puisque le bey avait souscrit aux exigences françaises. Avec le ministre Freycinet,³⁷ la question de Tunis fut relancée pour la troisième fois, après que l'Italie ait affirmé ses vues sur la Régence, avec notamment l'achat de la ligne Tunis-la

³⁶ William Henry Waddington (1826-1894), homme politique et archéologue français d'origine britannique. Il fut ministre de l'instruction publique (1873 et 1877) et des affaires étrangères (1877-1879) puis président du Conseil (février- décembre 1879). Dictionnaire encyclopédique de la langue française. p. 1639.

³⁷ Ministre du 27 décembre 1879 au 23 septembre 1880.

Goulette par la Société Rubbatino. Alerté par le baron de Courcel,³⁸ Charles de Freycinet, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères (du 28 décembre 1879 au 23 septembre 1880), avait fini par se décider à l'action et incite Roustan, en mai 1880, à reprendre avec le bey les discussions au sujet du projet de protectorat, rédigé par Waddington³⁹ à la fin de 1878.

Le bey s'opposa à toute négociation. Charles de Freycinet n'osa pas s'engager plus avant. En effet, il fallait ajouter à l'attitude de l'Italie⁴⁰ le résultat des élections anglaises d'avril 1880 amenant au pouvoir à Londres le cabinet Gladstone qui semblait moins bien disposé envers la France que celui de Disraeli. Charles de Freycinet, et par la suite Jules Ferry, pensaient que le nouveau cabinet allait rendre incertaine l'exécution de la promesse donnée en 1878 par Salisbury. Aussi, avec l'arrivée de Jules Ferry au pouvoir, en septembre 1880, la politique gouvernementale continuait à se caractériser par les mêmes hésitations. Le ministre des Affaires étrangères d'alors, Barthélémy Saint Hilaire, ne s'intéressait qu'à sa position d'arbitre européen entre l'Empire ottoman et la Grèce pour résoudre le problème des frontières qui opposait ces deux pays. Bismarck, ironisant à propos de ses voisins, disait en janvier 1881, que « *les Français jettent aux moineaux grecs la poudre qu'ils devraient réserver pour le pigeon tunisien* ».

Cependant, influencé par Roustan et le directeur des affaires politiques de son ministère, Barthélémy Saint Hilaire posa la question devant le conseil des ministres en janvier 1881. Il espérait influencer ses collègues pour régler la question de Tunis avant les élections législatives prévues en fin d'année. Mais le conseil s'opposa à toute intervention immédiate. « *Une expédition à Tunis, dans une année d'élection, avait dit Jules Ferry,... mon cher Saint-Hilaire, vous n'y pensez pas?* » Les élections approchaient, et personne ne pensait que la France serait en mesure d'entreprendre une action militaire. Le gouvernement était contre ; au Parlement, les monarchistes prônaient le « recueillement », la gauche républicaine de Georges Clemenceau y est opposée parce que les aventures colonialistes détournent l'attention des provinces perdues d'Alsace et de Lorraine. Les positions s'inverseront en trois ou quatre générations.

Cependant, la situation allait changer au cours du mois de mars de la même année. Le gouvernement décida en effet de recourir à l'intervention militaire. C'est à l'action du baron de Courcel que revint la responsabilité de ce revirement de la politique française en Tunisie.⁴¹

Directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères, bonapartiste et certainement influencé par la politique de Talleyrand dont il était un admirateur, de Courcel croyait à la nécessité d'occuper la Régence de Tunis. Mis au courant de l'opinion du bey et des grands États européens sur l'affaire de Tunis par une correspondance particulière avec Roustan ainsi qu'avec les ambassadeurs à Berlin, Rome et Londres, il avait jugé, dès le Congrès de Berlin, que la prise de Tunis était possible, et n'entraînerait pas de crise internationale.

³⁸ Alphonse Chodron de Courcel. Né à Paris le 30 juillet 1835 et mort le 17 juin 1919. Diplomate et homme politique français, ambassadeur de la France auprès de l'empire allemand (1881-1886) et représentant de la France à la conférence africaine de Berlin (1884-1885). Sénateur de Seine et Oise, ambassadeur à Londres 1894-1898.

³⁹ William Henry Waddington (né le 11 décembre 1826 et décédé le 13 janvier 1894). Homme politique et archéologue français. Député en 1871, sénateur de l'Aisne 1876-1894. Président du Conseil du 4 février au 28 décembre 1879. Ministre des affaires étrangères de 1877 à 1879, représentant français au congrès de Berlin (1878).

⁴⁰ Pour contrecarrer l'action française, le consul Licurgo Maccio (Consul d'Italie à Tunis de 1878 à 1881) avait subventionné un journal imprimé en arabe « *Le Mostakel* » (« L'indépendant ») et distribué la plupart de ses exemplaires gratuitement. Ce journal, qui continuera à paraître jusqu'en avril 1881, était vivement critiqué par la presse française.

⁴¹ Le Baron de Courcel écrivait à Roustan, le 4 novembre 1880, sur l'influence française à propos de l'Enfida « *Je ne crois pas que nous puissions accepter un échec sur l'affaire de l'Enfida. Vous suivez à cet égard la voie qui vous paraît la plus convenable, mais que le contrat soit arabe ou français l'essentiel est qu'il tienne bon. Je n'ose vous dire encore que nous prendrons les grands moyens parce que notre situation intérieure ne nous le permet pas mais vous serez soutenu...* »

Malgré leurs divergences d'opinions, de Courcel rencontra Gambetta au mois de mars, lui exposa ses idées et obtint son assentiment sur la nécessité d'une action énergique à Tunis. Le revirement de Gambetta, dont l'autorité était toujours décisive bien que qu'il ne fût pas au gouvernement, fut déterminant dans l'orientation de la politique tunisienne et dès la fin du mois de mars. « *Gambetta décidé, Jules Ferry se décida à son tour* ». Il semble que le Président de la République, qui pensait en juillet 1880 que l'affaire de Tunis « *ne valait pas un cigare à deux sous* », ait changé d'avis puisqu'il approuvait, en 1882, le protectorat au cours d'une conversation avec le sénateur Labiche, rapportée par le député Bernard Lavergne : « *Vous avez tort de dire que nous n'aurions pas dû aller en Tunisie. Si nous ne l'avions pas fait, les Italiens s'en seraient emparés et c'était un danger.*⁴² »

C'est dans ce contexte de changement d'opinion chez les hommes politiques les plus influents que se situe l'expédition militaire de la régence de Tunis, et la signature du traité de Bardo le 12 mai 1881. Le procès du journal « l'Intransigeant » s'ouvrit en décembre 1881 dans ce contexte. En effet, Rochefort avait publié en septembre un article sur les affaires tunisiennes, accusant Roustan et Gambetta de diverses malversations financières. À la surprise générale, Rochefort fut acquitté. Gambetta, pour exprimer sa confiance dans les agents du gouvernement, maintint Roustan dans son poste. Ce procès fut la dernière phase du développement de l'affaire tunisienne en 1881. Avec ce procès, la loi sur la liberté de la presse, promulguée au mois de juillet de la même année, recevait sa première application. L'année 1881 fut ainsi non seulement une année d'élections, celle de la libération de la presse mais aussi l'année où la Troisième République entreprit sa première expédition militaire à l'étranger⁴³. En collaboration avec le gouvernement beylical, Paul Cambon⁴⁴ mit en place les institutions du protectorat dont le but était de « gouverner le pays de haut en bas. » L'autorité du protectorat, dès son installation, fit preuve d'une grande complaisance à l'égard des chefs de l'administration locale qu'elle voulait à tout prix s'attacher pour restaurer son influence dans la régence. Certains caïds, accusés de corruption et de prévarication, furent destitués, mais le véritable mobile de ces destitutions était leur hostilité aux autorités françaises. Les nouveaux caïds complaisants, nommés sous le contrôle du Protectorat, ne manquaient pas de tirer avantage de la confiance et de la protection du corps d'armées dont ils jouissaient pour en tirer les plus grands avantages, notamment en s'enrichissant au détriment de leurs administrés.

L'ADMINISTRATION⁴⁵ TUNISIENNE MAILLON DU POUVOIR FRANÇAIS

En apparence, la Régence continuait à être dirigée par un prince souverain (le bey était autrefois un dignitaire de l'Empire Ottoman mais n'a jamais été un dignitaire religieux en Islam. Le

⁴² SAIDI (Hedi), *Rapports colons colonisés en Tunisie. L'exemple de Dar Elbey 1880-1919*, éditions Farjallah, Sousse, p 19.

⁴³ Le 8 novembre 1881, Clemenceau disait à la tribune de la Chambre à propos de cette affaire : « Je n'aperçois dans toutes les entreprises que des banques qui sont à Paris, qui veulent faire des affaires et gagner de l'argent à la bourse; Ces affaires là peuvent intéresser des particuliers mais elles n'intéressent pas l'intérêt national... ». Cité par B. Lavergne, *Les deux présidences de Jules Grévy 1879-1887*, p.95.

⁴⁴ A son arrivée, P. Cambon écrivit à propos des finances tunisiennes : « *On pourrait surveiller et améliorer la perception des impôts actuels et les modifier progressivement de façon à n'imposer au budget français que des charges minimales.* » A.E Tunis, Vol 167 bis, Cambon à Freycinet, Tunis, 22 avril 1882.

⁴⁵ Il est difficile de traiter l'histoire de l'administration dans les colonies sans accorder aux interprètes et aux traducteurs l'intérêt qu'ils méritent, par ce que cette administration ne pouvait se passer de ces « intermédiaires ». Bien qu'il occupait une position inférieure par rapport aux autres fonctionnaires, l'interprète a participé d'une manière très directe à la mise en place des institutions françaises. Rien ne fonctionnait sans l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète dans un pays multilingue. Pour plus d'approfondissement voir l'excellent article de Hens Guirat, *Le fonds de l'actuel tribunal d'appel de Tunis : une source pour l'écriture de l'histoire de l'administration ?* In *Les Archives de l'administration et du personnel de l'Etat en Tunisie à l'époque moderne et contemporaine*, Tunis, 2009, pp. 3-16.

principal dignitaire religieux de la Tunisie était le bach-mufti cheick el Islam), mais deux actes du traité de Ksar Saïd et la convention signée à la Marsa, restreignaient considérablement ses pouvoirs.

LE CONFLIT IDEOLOGIQUE: LE CLASH

Le bey avait deux ministres : le « premier ministre » qui dirigeait les caïds ou administrateurs territoriaux et le « ministre de la plume » (*Bach katib*), mais les véritables ministres étaient les ministres français : le ministre des affaires étrangères qui n'était autre que le Résident général, le ministre de la guerre qui était le Général commandant le corps d'occupation, puis les chefs des grands services publics, de l'enseignement, lesquels étaient appelés à siéger dans les conseils du gouvernement et préparaient chaque année le budget. Le Résident général présidait les conseils des ministres en collaboration avec un secrétaire d'ambassade français qui occupait l'important poste de secrétaire général du gouvernement beylical.

Ailleurs, dans le reste de la Régence, des caïds sont nommés (sortes de préfets résidents) et assistés d'un ou de plusieurs *Kahia* chargés de l'administration locale.

À leurs côtés, dans une situation d'observateurs étaient les « contrôleurs civils », vice-consuls de France, qui exerçaient auprès des autorités tunisiennes les mêmes fonctions de direction et de conseil que celles du Résident général auprès du bey.

Ils étaient au nombre de 14, installés à Tunis, Mateur, Bizerte, Bejà, Sfax, Kairouan, Le Kef, Nabeul, Souk, El Arbaâ, La Goulette, Sousse, Djerba et Tozeur, et représentaient le corps des fonctionnaires français en Tunisie. Ces contrôleurs ne devaient pas administrer directement, mais leur rôle n'en était pas moins considérable car ils avaient pour charge de visiter des tribus, recevoir les habitants et contrôler l'application des lois. C'était là l'une des réformes que le système de protectorat s'était empressé de réaliser.

Enfin, nous pouvons citer l'institution de municipalités, la réduction des effectifs de l'armée beylicale, la réorganisation de l'enseignement, la création d'une justice française, l'institution de l'état-civil et la suppression des capitalisations qui mettaient la France en position particulière et privilégiée en Tunisie. Ces capitulations permettaient de placer les étrangers⁴⁶ vivant en pays musulman sous la juridiction de leurs consuls qui étaient seuls qualifiés à pouvoir les juger, les condamner et exécuter les jugements prononcés.

Au premier août 1884, tous les tribunaux consulaires étrangers étaient fermés en Tunisie et les juridictions françaises étendirent leur compétence à toutes les affaires concernant la population européenne. Certains colons, appuyés en France par des hommes politiques et notamment par la députation algérienne, avaient demandé la déposition du bey,⁴⁷ l'annexion pure et simple de la Tunisie. Il faut noter que chaque jour, l'administration française étendait sa mainmise sur le pays, même si les décrets du bey étaient toujours datés de l'année de l'hégire et précédés des formules rituelles musulmanes. Une ère nouvelle commençait, celle de la soumission et de l'exploitation. Il ne faut pas, d'après ce qui était dit, conclure que s'il n'y avait pas eu *l'affaire de l'Enfida*, la Société Marseillaise, la vente de Khaireddine, la colonisation n'aurait jamais vu le jour.⁴⁸

⁴⁶ Ils font un effort gigantesque pour informer, motiver et encourager l'immigration vers les pays neufs et popularisent très bien l'image du soldat laboureur, du missionnaire et du colon courageux, venus apporter la grande civilisation aux barbares d'Outre-mer. Paul LEROY BEAULIEU : De la colonisation chez les peuples modernes. Alcan Éditeur - Paris 1874-autres éditions 1882.1886-1891-1901-1908-

⁴⁷ Archives Diplomatiques du Quai d'Orsay (Paris). Le Quai d'Orsay prescrit à Cambon à la fin de février 1883 de ne pas soumettre à la signature du bey le décret sur le budget qui peut entraîner des difficultés internationales (A.E. Tunis, Vol 72, Challemeil. La cour à Cambon, Paris, 24 Fev. 1883.

⁴⁸ Nous pensons en revanche que l'achat de ce vaste domaine (le plus vaste de la Tunisie) était l'une des plus importantes raisons.

Car, au fond, les raisons fondamentales étaient les transformations économiques et sociales qu'avait connues l'Europe dans les années 1870 et qui avaient entraîné le système capitaliste dans une nouvelle phase. À partir de 1870, l'Europe connaît une dépression économique, la compétition est de plus en plus acharnée et exige surtout l'ouverture de nouveaux marchés pour les marchandises et les capitaux !

*L'expansion coloniale est un système politique et économique(...) à trois ordres d'idées, à des idées économiques, à des idées de civilisation la plus haute portée et à des ordres politique et patriotique*⁴⁹, selon la formule de Jules Ferry.⁵⁰

Vers 1880, 66 % du commerce mondial est entre les mains des Européens, qui commencent à imposer une division internationale du travail. Aux pays neufs, elle achète des produits bruts agricoles ou miniers à des prix qu'elle détermine, en contrepartie elle leur fournit des objets manufacturés. L'Europe exporte aussi ses capitaux, et à partir du milieu du XIX^e siècle, elle est devenue le banquier du monde. Si la situation financière de la Régence était fort encourageante pour les investisseurs européens et français⁵¹, la Tunisie par contre ne représentait pas un marché important capable de résoudre le problème de la surproduction dans ces pays capitalistes industrialisés. La population tunisienne ne dépassait pas le million et le niveau de vie était tellement bas que les marchandises françaises et européennes ne représentaient aucune nécessité pour les habitants nomades et semi-nomades vivant en économie de subsistance. De plus, il manquait à la Régence des moyens de communication (routes, chemins de fer, ports) capables d'assurer l'écoulement de ces marchandises.

Cette infrastructure délabrée avait suscité l'intérêt des investisseurs de capitaux français, elle était source de profit et de gain. Les capitalistes financiers français avaient toujours d'autres sources de gain, non moins considérables, tels que l'achat des terres des grands propriétaires qui voulaient s'en débarrasser.⁵²

LES CONTROLEURS CIVILS, BATISSEURS DU PROTECTORAT

On peut ici analyser les rapports et les relations qu'un contrôleur civil membre de l'élite, nommé et entretenu avec les milieux tunisien et français en Tunisie. Qu'est-ce qu'un contrôleur civil⁵³? Que peut-il apporter et refuser au cours de sa carrière ?

À côté des caïds, dans une situation d'observateurs, ils exercent auprès des autorités tunisiennes les mêmes fonctions de direction et de conseil. Ce sont des fonctionnaires locaux, des acteurs de premier plan aussi bien dans l'histoire de la Tunisie contemporaine et les piliers de ce colonialisme de type nouveau inventé par la Troisième République.

⁴⁹ FERRY (Jules), *Les fondements de la politique coloniale*, discours à l'Assemblée nationale, le 28 juillet 1885

⁵⁰ Homme politique français (1832-1893). Député, maire de Paris, ministre, il est considéré comme un des pères fondateurs de l'identité républicaine en France.

⁵¹ Archives Diplomatiques de la Courneuve. Cambon écrivait à Ferry le 8 décembre 1884 : « L'établissement en Tunisie d'un régime foncier permettant à la colonisation de se développer à l'aise dans les vastes et fertiles campagnes qui ouvrent le protectorat français sur la Régence » A.E, Tunis, vol 85, Cambon à Ferry.

⁵² Le domaine de l'Enfida en est le meilleur exemple. Le retard engendré par l'administration française à autoriser ces capitaux français privés à s'installer en Tunisie s'expliquait par la politique intérieure française et les ennuis rencontrés en Algérie (morts, dégâts matériels). L'opinion publique était incapable de supporter car elle était obsédée par la question de l'Alsace et de la Lorraine.

⁵³ Voir à ce sujet MOUILLEAU (Elisabeth), *Les contrôleurs civils en Tunisie (1881-1956)*, thèse d'histoire soutenue en 1998 à l'université de Paris 3, 1882 pages.

Ils sont au nombre de 14⁵⁴, installés à Tunis, Mateur, Bizerte, Bejà, Sfax, Kairouan, Le Kef, Nabeul, Souk, El Arbaâ, La Goulette, Sousse, Djerba et Tozeur, et représentent le corps des fonctionnaires français en Tunisie. Ces contrôleurs ne doivent pas administrer directement, mais leur rôle n'en est pas moins considérable car ils ont pour charge de visiter des tribus, recevoir les habitants et contrôler l'application des lois. Leur rôle louvoie ainsi entre deux comportements.

La période de la fondation 1884-1897: une phase « démilitarisée »

Le contrôleur civil est en théorie un administrateur qui n'administre pas ce qui laisse à la fonction, à ses débuts un champ d'exercice large parce que mal défini. Le système confère au contrôleur civil un pouvoir si étendu qu'il échappe à toute taxinomie juridique. Il dépend des faits, des hommes et non des idéologies. Durant cette période, les contours de cette fonction nouvelle se préciseront progressivement. Cette période est imprégnée par le souci de créer des rapports nouveaux avec les chefs indigènes et d'imposer une tutelle respectueuse aux populations. Ici, le contrôleur civil est le fonctionnaire républicain pris dans l'engrenage du système protecteur.

1897-1938: le temps de la stabilisation

C'est également le temps de la colonisation officielle dans un climat d'efflorescence du fait colonial et du développement du nationalisme tunisien. À peine la fonction de contrôleur civil stabilisée, elle est remise en cause et tout le système qui va avec. La crise des années trente, la radicalisation progressive du mouvement national sous l'impulsion d'une génération nouvelle ont bousculé l'« intelligent équilibre ». Les contrôleurs se soucient de maintenir l'ordre dans la Régence, seule une minorité d'entre eux demeure encore soucieuse d'établir des rapports courtois avec les indigènes. Pendant cette période, il est le fonctionnaire colonial qui met sans état d'âme son expérience du métier et son savoir répressif au service de la colonisation.

LES PREPONDERANTS⁵⁵ UN GROUPE AUTORITAIRE OPPOSE AUX NATIONALISTES TUNISIENS⁵⁶

Le collectif des Prépondérants apparaît essentiellement comme l'expression du pouvoir agricole en Tunisie. Il faut entendre par là les colons de la première vague, ceux qui ont été les premiers à s'installer en Tunisie et qui ont pu ainsi disposer des capitaux nécessaires et de l'appui technique pour mettre en valeur les terres. Ce collectif est un simple aboutissement de la colonisation française.⁵⁷

Le fondateur de ce groupe d'intérêt, Victor de Carnières directeur du journal *La Tunisie Française*,⁵⁸ (appelé "*le seigneur de Soliman*"), est un grand propriétaire au Cap Bon où l'on

⁵⁴ Parmi eux Pierre BARDI, Contrôleur civil à Tunis en 1922 et René STABLO, contrôleur civil de Djerba de 1936 à 1941.

⁵⁵ Il faut dire que le terme Prépondérants est quelque peu anachronique, car il faut attendre 1907 pour qu'il soit introduit dans le vocabulaire politique. Récupéré par les réformistes tunisiens, il désigne tous les privilèges dont peuvent profiter les colons français, les Prépondérants étant ceux qui sont les plus attachés à conserver leurs privilèges.

⁵⁶ *La Tunisie Française*, 22 septembre 1894

⁵⁷ Par le moyen de l'immatriculation d'une part et de l'achat de terres à des prix dérisoires au profit de grandes sociétés (comme la "Société Marseillaise de Crédit" ou la "Société Cléricale de l'Union foncière de Tunisie") et des grands capitalistes, le domaine agricole colonial progresse rapidement au nord du pays. Un décret promulgué en 1886 vient ouvrir les terres *habous*, qui sont en principe inaliénables, à la colonisation. Enfin, en 1890 on crée la Direction de l'Agriculture qui donnera en 1896 la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation dans le but de confisquer des terres appartenant soit aux tribus soit à l'administration des *habous* privés

⁵⁸ Fils d'un haut magistrat, celui-ci, né en 1849, et après des études juridiques qui devaient le préparer à la carrière d'avocat, finit par se découvrir une vocation d'agriculteur. Il arrive en 1883 en Tunisie où il s'installe comme colon à

produit du vignoble, où l'on entretient des pépinières d'arbres fruitiers et où l'on vend des arbres forestiers et des arbres et plantes en pot. Il en est de même de ses collaborateurs : Léon Moncelon est propriétaire à Bizerte, Jean-Baptiste Aquaviva est membre de la Chambre d'Agriculture de la circonscription du Kef, G. Aubé est président du syndicat des viticulteurs. D'autres membres du groupement qui participent à la vie du journal, quoique anonymes parce qu'ils signent leurs articles par un X, un double X ou un triple X., paraissent aussi être bien expérimentés en matière d'agriculture. Ces colons agriculteurs, qui sont déjà en 1892, résidents en Tunisie depuis dix à douze ans, se considèrent comme les défenseurs attitrés des intérêts français dans le Protectorat et voient d'un mauvais œil la prolifération des fonctionnaires vers la fin des années 1890. Ils aspirent à un engagement toujours plus grand du gouvernement français dans la colonisation des terres et l'implantation des colons et constatent, non sans désarroi, l'indifférence du gouvernement du protectorat à leur égard. En effet, de Carnières écrit en 1899 : „On demeure confondu lorsqu'on se rappelle l'état des esprits en 1894, époque de l'arrivée à Tunis du Résident général (René Millet), la situation prospère de la Tunisie, son avenir heureux, tranquille, et que l'on constate en quel désarroi cinq années de folle administration ont précipité la régence”.

Il faut dire, quand même, que l'émergence du groupement des Prépondérants est un peu l'expression des premières angoisses de la colonie française dans son ensemble vis-à-vis de la situation démographique en Tunisie dans les années 1890. Cette situation se caractérise par la faiblesse du nombre des colons français par rapport au nombre de ressortissants européens.⁵⁹

De 1881 à 1890, le nombre des Français progresse peu, l'immigration française étant liée presque seulement aux besoins de l'administration. À partir de 1890, avec la création de la Direction Générale de l'Agriculture, l'immigration française devient un programme de gouvernement. Certes, le nombre des Français se multiplie par cinq entre 1891 et 1911, mais il ne représente encore que la moitié du nombre des Italiens. La présence italienne constitue pour les Français un véritable danger, car cette communauté constitue une colonie bien structurée avec ses commerçants, ses industriels, ses agriculteurs, ses avocats, ses hôpitaux, ses écoles, ses journaux, ses sociétés de toutes sortes, ses agents consulaires installés dans plusieurs ports du pays : La Goulette, Monastir, Gabès, Mahdia, Jerba, etc. et au-delà une capacité inégalable d'intégration.

Investissant d'abord, et dès l'institution du protectorat, le système politico-administratif, cette colonisation conserve, certes, la vieille hiérarchie tunisienne d'administration directe, qui est constituée du premier ministre, des *caïds* (représentants locaux de cette autorité), des *cheïkhs* (agents de liaison entre les administrés et l'autorité) ; mais elle la double d'une hiérarchie nouvelle qui est dirigée par le Résident général et qui est composée, d'une part de techniciens français faisant de l'administration directe, et d'un système français de contrôle, avec notamment les contrôleurs civils. Parallèlement à cette action de conquête de l'administration, d'importantes superficies cultivables sont acquises par la colonisation dès les premières années du protectorat.

Le groupement des Prépondérants s'attribue un double rôle. Il se présente d'abord comme le défenseur de la civilisation contre la barbarie, il se donne aussi l'image du vrai gardien des valeurs républicaines. La première mission découle d'un constat que font les Prépondérants : « Tous les peuples depuis les primitifs jusqu'aux plus civilisés de nos jours se divisent en deux catégories: ceux

Soliman (à une trentaine de kilomètres de Tunis). Il fonde le journal *L'Annexion* qui devient après quelques mois *La Tunisie Française* et réussit à se faire élire le digne représentant des colons agriculteurs, puisque dès 1894 il est nommé secrétaire général puis une année après vice-président de la Chambre d'Agriculture. À partir de 1896 il devient délégué à la Conférence Consultative. Sa liberté de langage et sa plume facile lui permettent d'occuper une importante place dans la scène politique tunisienne. Ses positions font de lui le porte-parole de la droite nationaliste en Tunisie, surtout après l'éclipse du groupement du journal *La Kasbah* de Paul Jacquinot d'Oisy qui était encore plus à droite.

⁵⁹ EL ANNABI (Hassan), *L'« Autre » à travers le journal La Tunisie française, Cahier de la Méditerranée*, 66/203, pp.322-323

chez lesquels la religion domine et règle tout et ceux qui, laissant à l'homme sa liberté de conscience, ont établi un recueil de lois civiles qui se sont modifiées et transformées avec le progrès de la science, ont constitué les codes de la Raison, indépendants des dogmes de la croyance et facilité ainsi l'éclosion de pensées nouvelles et le développement du progrès en laissant dans sa tour d'ivoire s'épanouir les scrupules de la conscience. Les premiers, parmi lesquels se trouvent presque tous les peuples extra-européens et les musulmans entre autres, constituent une race encore primitive, réfractaire à notre civilisation, fanatique par essence de par le développement exclusif donné aux dogmes religieux ».⁶⁰

Alors à la question : quelle doit être l'attitude des Français à l'égard des indigènes ? « La réponse se trouve dans l'étiquette même de notre gouvernement. Protectorat équivaut à tutelle. Or, le tuteur administre les biens du pupille en bon père de famille sous sa responsabilité et sans prendre l'avis de l'intéressé. Ce qui revient à dire que la nation protectrice doit gouverner la nation protégée au mieux de leurs intérêts communs, qu'elle est tenue d'être juste et même bienveillante vis-à-vis d'elle et de la faire participer peu à peu aux progrès de la civilisation par des réformes opérées avec prudence et sagesse ».⁶¹

Ainsi, pour les Prépondérants, civiliser ne veut pas dire assimiler, du moins pas immédiatement, et ils n'hésitent pas à taxer d'arabophilie toute mesure dans le sens de l'assimilation prise par le gouvernement du Protectorat en faveur des autochtones.

La position des Prépondérants se radicalise à partir de 1895, après que des délits sont commis par des Tunisiens à l'encontre de Français, notamment à Béja. De Carnières y voit tout de suite un changement dangereux dans la mentalité des habitants, qu'il n'hésite pas d'ailleurs à lier à l'attitude par trop conciliante et pas suffisamment ferme des autorités du protectorat à leur égard. Si l'attitude du groupement à l'égard des Tunisiens musulmans est commandée par la théorie de l'inégalité des races, celle qu'il affiche vis-à-vis des Juifs⁶² de Tunisie relève en apparence du principe de l'égalité des sujets du bey dont les Prépondérants se font maintenant les grands défenseurs.

« Nous sommes résolu », *dit de Carnières*, « à combattre de toutes nos forces la tendance qu'ont les Juifs en Tunisie à s'isoler au milieu de la population indigène et de former, grâce à des institutions spéciales, une sorte d'Etat dans l'Etat ». « Et tout d'abord », *poursuit-il*, « nous demandons au gouvernement de ne plus faire de distinction entre les sujets tunisiens et de supprimer tous les privilèges qui créent aux Israélites une situation de faveur par rapport aux Musulmans. Il faut en finir avec les protections consulaires qui, moyennant quelques francs par an, donnent aux Juifs des droits sans leur créer de devoirs. Il faut exiger des enfants d'Israël les mêmes impôts que payent les autres sujets beylicaux : il faut les soumettre comme les Arabes au service militaire. Il faut enfin expulser de la Régence cette Alliance Israélite Universelle qui vient, en pleine colonie française, façonner une partie importante de la population aux idées des ennemis de la France ».⁶³

Ainsi, cachant mal son antisémitisme ce groupement constate avec amertume que Tunis est devenue "*la nouvelle Jérusalem*" des Juifs, car ces derniers y sont choyés, cajolés et protégés. Or, pour les Prépondérants cette situation est dangereuse pour les intérêts français, car, disent-ils : "cette race singulière a conservé dans tous les temps et chez tous les peuples au milieu desquels elle a vécu et qu'elle a exploités, une homogénéité, une persistance de vues, un désir ardent de parvenir à la richesse et au pouvoir; tels que, partout, à la longue, elle a amené la réaction, la révolte, les mesures d'exception enfin qui, seules, en Espagne, en France, en Russie, dans les pays barbaresques, ont pu arrêter son expansion, et, pour un temps, mettre un terme à son envahissement".

⁶⁰ *La Tunisie Française*, 3 juillet 1897

⁶¹ *La Tunisie Française*, 8 juin 1895

⁶² *La Tunisie Française*, 26 juin 1897

⁶³ *La Tunisie Française*, 15 juin 1895

Le groupement du journal *La Tunisie Française* a la même appréhension à l'égard des Italiens vivant en Tunisie, quoique les raisons sont différentes. Ils affichent volontiers un nationalisme exacerbé lorsqu'ils évoquent les privilèges dont disposent les Italiens de Tunisie. "Ces Italiens sont vraiment nés coiffés!", s'exclame *La Tunisie Française*, « non seulement ils ont des consuls, des agents diplomatiques, des fonctionnaires de toutes sortes qui s'occupent d'eux, mais, ils trouvent encore, en Tunisie, dans l'administration française, des protecteurs et des clients »⁶⁴. Ces privilèges créent en faveur des Italiens une situation comparable à celle dont jouissent les Juifs. Mais, pour les Prépondérants la question italienne est autrement plus importante parce qu'elle pose un problème de souveraineté pour le gouvernement beylical. Un problème qui tire ses origines dans la signature du traité franco-italien du 25 janvier 1884.

LES PREPONDERANTS ET L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS PAR LES INDIGENES

Les Prépondérants ont, les premiers, compris le danger de l'apprentissage de la langue française par les Tunisiens. Pour eux, « l'agitation » signalée dans le monde musulman, était « en grande partie, le résultat de l'instruction ». C'est pour cela qu'ils lancèrent dès 1889 une farouche campagne visant à limiter voire à supprimer l'enseignement du français aux indigènes. Ils considéraient que l'apprentissage de la langue et de la culture françaises qui ouvraient l'accès à la lecture d'ouvrages et de journaux, faisaient « brusquement surgir dans leurs âmes [celles des Tunisiens] des idées de liberté et d'égalité auxquelles ils ne sont prédisposés ni par l'éducation de la famille, ni par les traditions du milieu ambiant et qui, éclatant tout à coup dans leurs cerveaux mal préparés à les recevoir, se traduisent par un redoublement d'orgueil et des aspirations à un idéal vague dont leurs pères n'avaient jamais éprouvé le besoin. » Cette cabale lancée par les Prépondérants eut rapidement des effets.⁶⁵ L'administration coloniale qui était, au début des années 1880 animée par la volonté de diffusion de la langue française dans une logique assimilationniste, changea progressivement de politique. Ainsi, comme l'affirma Charles André Julien : « Alors que la France s'attachait à répandre sa langue de par le monde, elle s'employait à en limiter l'usage en Tunisie ». A travers leur journal, les Prépondérants se présentent à l'opinion coloniale et métropolitaine comme le rempart de la civilisation face à la barbarie, les garants de l'Etat de droit et les champions de la défense des intérêts coloniaux français en Tunisie. Cette image qu'ils se donnent d'eux-mêmes a son corollaire dans les représentations qu'ils portent sur l'autre.

CONCLUSION

La société tunisienne précoloniale est une société tribale sans classe. Les manifestations communautaires sont nombreuses et différentes d'une région à l'autre, certaines sont, cependant communes à toutes les tribus, telles que la présence des groupes communautaires, des Cheiks et des notables, une sorte d'exigence vitale pour celles-ci. Le pouvoir à l'échelle de chaque communauté s'acquiert d'abord sur place aux prix d'une lutte intense menée contre les notables rivaux, vient ensuite la confirmation par la suite par le pouvoir central. L'appartenance à une famille privilégiée et puissante économiquement, ayant réussi à acquérir une suprématie soutenue par un prestige religieux ou la caution d'un marabout, est un atout efficace pour procurer les pouvoirs.

⁶⁴ *La Tunisie Française*, 26 juin 1897

⁶⁵ ESSID (Myriem), *Les Jeunes Tunisiens, pionniers du mouvement national?* Mémoire de Master2: Langues, Cultures et Patrimoines, sous la Direction du Professeur Mansour SAYAH, Toulouse, Université Jean Jaurès, p.60

Les liens à l'intérieur de ses groupes sont basés sur la solidarité qui n'exclut pas une certaine violence. A ce niveau et comme nous l'avons montré auparavant, on peut parler de société segmentaire avec beaucoup de caractéristiques⁶⁶. Les razzias, que ce soit un moyen d'existence ou une tradition guerrière, celle-ci semble un fait habituel qui plonge souvent les territoires tribaux, autrement dit une partie du pays dans une atmosphère de guerre civile permanente et e détérioration des conditions de vie.

L'histoire confirme l'analyse que Pierre Bourdieu proposait pour l'Algérie, elle autorise à élargir ses conclusions à la Tunisie et au Maroc. Il n'en y a pas de motif pour dissocier arabophones et berbérophones, nomades et sédentaires, tribus maraboutiques ou non. La même structure est commune aux uns et aux autres: structure familiale, agnatique et patrilinéaire. Il faut cependant rectifier ce schéma. Des formes politiques ou religieuses indépendantes du cadre familial se superposent à lui. La plus ou moins grande force de ces superstructures, l'existence de survivances pré- islamiques, déterminent des contrastes certains dans la société des trois pays. En règle générale, on doit reconnaître aux berbérophones une vive originalité. Ils ont conservé de la culture pré-islamique un grand nombre de caractères : avant tout, la langue, mais un droit coutumier, une pratique religieuse extérieure à l'Islam.

Tous ces éléments contribuent à faire obstacle à l'intégration aussi de la société. Au Maghreb, la Tunisie étant la plus totalement arabisée, la plus profondément islamisée, la moins morcelée du point de vue géographique, offrait sans doute plus d'homogénéité que l'Algérie et le Maroc et par conséquent plus de possibilités d'échanges voire de changement.

La colonisation imposée à la régence est un acte d'autorité dans le principal objectif est de mettre le pays sous la domination française.

Dans ce régime de protectorat pratiqué par la France, la fiction d'un Etat subsiste. S'appliquant généralement aux pays qui constituaient des unités politiques ayant eu des relations internationales, le protectorat tient compte de ce passé en même tend elle cherche a étendre son autorité sur tous les domaines. Le régime protectoral instauré en Tunisie est un véritable désaveu de la constitution tunisienne. Tous les droits de l'homme, les droits du citoyen élaborés par cette constitution y sont bafoués. Le Tunisien n'avait pas les droits à la citoyenneté. En lieu et place de l'égalité, le protectorat a instauré une société à double vitesse, séparant la communauté tunisienne de la communauté française. Les lois appliquées aux Européens étaient généralement différentes des lois appliquées aux Tunisiens. Les deux communautés n'étaient pas soumises de façon égale au fisc. Les Tunisiens payaient plus d'impôts. Bien plus, cette discrimination existe aussi au niveau de l'affectation du budget. Environ 90% du budget provenait de ce qu'on appelait la population indigène. L'essentiel des dépenses était consacré au paiement des fonctionnaires coloniaux et à la construction d'une infrastructure correspondant aux besoins de la colonisation. De même en ce qui concerne le travail, si la France a aboli le régime de la corvée, elle le maintient sous le nom de « travail forcé ». Rémunérations et salaires sont bien inférieurs à leur niveau dans la métropole, d'autres formes d'autorités imposées aux Tunisiens, en Tunisie.

L'inégalité n'est pas seulement politique⁶⁷ et économique, elle s'étend au statut des personnes, à leurs droits civils et sociaux. Le régime colonial en Tunisie applique deux lois, deux droits. Pour les Tunisiens, l'administration coloniale applique un statut notablement inférieur à celui des Français de Tunisie et sont soumis à un régime administratif plus rigoureux. Ils ne peuvent pas se prévaloir

⁶⁶ HENIA(Abdelhamid), *L'exercice du pouvoir ans et sur les communautés locales en Tunisie aux XVIIIè et XIXè siècles*, MERFM, 115, 2003 ; pp. 581-583, p583.

⁶⁷ Parler d'inégalité politique est en vérité un euphémisme puisqu'elle implique qu'il y ait deux partenaires alors qu'on ne reconnaît pas à la Tunisie d'existence politique, qu'elle est considérée comme un simple laboratoire d'action et de décision politique, n'ayant donc aucune part aux décisions la concernant, qui sont prises en dehors d'elle et en son nom.

des libertés reconnues par la loi française. C'est le cas du droit syndical, pourtant reconnu en France depuis 1884 mais toléré en Tunisie seulement après la Seconde Guerre mondiale. Ce qui est licite en France est en Tunisie tenu pour un délit justiciable des tribunaux, poursuivi et sanctionné sévèrement par des amendes et/ou d'emprisonnement.

De plus, quelques uns des principes que la France tient depuis le XVIIIème, siècle des Lumières, pour élément constitutif de son identité et de sa construction, ne sont pas respectés, comme par exemple le principe de la séparation des pouvoirs cher à Montesquieu.

Les écrits proposés dans ce travail ne notifient pas une vérité absolue, et ne brandissent pas un prêt à penser, mais tentent de nourrir l'information et de fournir des pistes de réflexion. L'interdépendance de plus en plus accentuée des sociétés entraîne des brassages sans précédents de produits, d'idées, d'hommes enrichit les métissages. Les replis et les universalismes univoques sont totalement dépassés. Aujourd'hui le communautarisme, l'enfermement et le rejet de l'Autre menacent la société tunisienne traditionnellement tolérante et ouverte. Alors que ce pays est appelé à participer à l'évolution du monde méditerranéen et à animer le dialogue Nord/Sud, un repli identitaire et un fanatisme religieux (qui sont totalement étrangers à la culture et la société tunisiennes) menacent la Tunisie. Nous devons prévoir une création d'un monde nouveau à la hauteur des exigences de la mondialisation pour aider les hommes à mieux vivre et à mieux comprendre l'Autre. L'histoire culturelle a toute sa place pour comprendre les savoirs de l'« Autre ».

Nous ne prétendons pas avoir épuisé ce sujet mais pensons avoir ouvert les portes à des chercheurs qui pourraient traiter les points non débattus dans le travail.

Notre souhait le plus cher serait de voir poursuivre les pistes évoquées dans cette étude.

BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE

ABDELMALEK (Anouar), *La pensée arabe contemporaine*, Paris, 1970.

AL HARIRI(Sulayman), *Guide de l'Afrique et de l'Orient*, Paris, Dupart, 1857.

AYADI (Taoufik), *Mouvement réformiste et mouvement populaire à Tunis (1906-1912)*, Université de Tunis, 1986.

BERQUE (Jasques), *Maghreb, histoire et société*, Duclot, 1974.

CESAIRE (Aimé), *Discours sur le colonialisme*, Paris, 1955.

CHATER(Khalifa), *La Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Tunis, 1984.

CHEBBI (Moncef), *L'image de l'Occident chez les intellectuels tunisiens au XIXème siècle*, Tunis, 2009.

SAIDI (Hedi), *La Tunisie oubliée*, Lille, Geai bleu, 2007.